

Loi
sur la participation au financement des universités (Abrogée le 26 mai 2006)

du 3 juillet 1980

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 7, alinéa 2, de la Constitution fédérale¹⁾,
vu les articles 37 et 40 de la Constitution cantonale²⁾,
arrête :

- But** **Article premier** La République et Canton du Jura participe au financement des universités pour assurer aux étudiants jurassiens, dans la mesure du possible, le libre accès à ces établissements. Elle entend garantir ainsi aux étudiants domiciliés dans le canton du Jura un traitement égal à celui dont bénéficient ceux qui sont domiciliés dans les cantons disposant d'une université.
- Conventions intercantionales** **Art. 2** Pour fixer les modalités de sa participation, la République et Canton du Jura peut adhérer à des conventions intercantionales ou conclure des contrats avec d'autres cantons.
- Financement** **Art. 3** ¹ Cette participation est à la charge de l'Etat.
² Le montant en est versé aux cantons qui disposent d'une université et ont signé des conventions ou contrats intercantonaux.
³ Les étudiants en congé d'études et qui omettent de retirer leur immatriculation sont en principe astreints au paiement de la participation qu'ils occasionnent.³⁾
- Dispositions d'exécution** **Art. 4** ¹ Le Gouvernement exécute la présente loi.
² Il arrête les dispositions d'exécution qui en découlent.
³ Le Service financier de l'enseignement assume un suivi du parcours de formation des étudiants jurassiens.⁴⁾

Approbation **Art. 5³⁾** ¹ L'approbation d'un accord sur la participation au financement des universités relève de la compétence du Parlement et du peuple.

² En cas de modification de l'accord ou de conclusion d'un nouvel accord, les compétences financières du Parlement et du peuple sont réservées.

Référendum **Art. 6** La présente loi est soumise au référendum obligatoire.

Entrée en vigueur **Art. 7** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁵⁾ de la présente loi.

Delémont, le 3 juillet 1980

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Cattin
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) [RS 101](#)

2) [RSJU 101](#)

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 octobre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999

4) Introduit par le ch. I de la loi du 21 octobre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999

5) 1^{er} janvier 1981